



EXPERTYS AUDIT SARL

Membre du Groupe EXPERTYS

Société de Commissariats aux comptes

244 Rue Jean VILAR, 34090 MONTPELLIER

Tél 04 67 27 58 00 – e-mail laurent.martin@expertys.fr

ATTESTATION

du commissaire aux comptes de l'association LE REFUGE relative aux informations préparées dans le cadre de la transformation en Fondation.

Aux administrateurs,

En notre qualité de commissaires aux comptes de l'association LE REFUGE et en réponse à votre demande, dans le cadre de la transformation de l'association en Fondation, nous avons établi la présente attestation sur les fonds propres de l'association au titre de l'exercice clos le 31/12/2018 et sur la valeur des biens constituant la dotation en date du 13 Juin 2019.

Ces informations ont été établies sous la responsabilité du conseil d'administration de votre association. Les méthodes et les principales hypothèses utilisées pour établir ces valeurs sont précisées dans le document ci-joint.

Il nous appartient d'attester ces informations.

Il ne nous appartient pas de remettre en cause les hypothèses retenues par le conseil d'administration du REFUGE et, en particulier, de donner une interprétation aux contrats d'acquisitions des immeubles ou des valeurs mobilières de placement.

Il ne nous appartient pas non plus d'apprécier le respect desdits contrats ainsi que les conséquences en cas de non-respect.

Dans le cadre de notre mission de commissariat aux comptes, nous avons effectué un audit des comptes annuels de l'association LE REFUGE pour l'exercice clos le 31/12/2018.

Notre audit, effectué selon les normes d'exercice professionnel applicables en France, avait pour objectif d'exprimer une opinion sur les comptes annuels pris dans leur ensemble, et non pas sur des éléments spécifiques de ces comptes.

Par conséquent, nous n'avons pas effectué nos tests d'audit et nos sondages dans cet objectif, et nous n'exprimons aucune opinion sur ces éléments pris isolément.

Ces comptes annuels ont fait l'objet de notre rapport en date du 17/05/2019 et ont été approuvés par votre assemblée générale.

En outre, nous n'avons pas mis en œuvre de procédures pour identifier, le cas échéant, les événements survenus postérieurement à l'émission de notre rapport sur les comptes annuels.

Nous n'avons pas audité de comptes intermédiaires de l'association LE REFUGE postérieurs au 31/12/2019, et par conséquent, nous n'exprimons aucune opinion à ce titre.

Notre intervention a été effectuée selon les normes d'exercice professionnel applicables en France.

Nos travaux ont consisté à :

- prendre connaissance de la copie des actes d'acquisition d'immeubles que vous nous avez communiquée ;
- vérifier la concordance des montants utilisés dans le tableau de patrimoine immobilier ci-annexé avec les montants figurant dans les livres comptables et dans les actes d'acquisition ;
- vérifier la conformité des biens affectés à la dotation avec les exigences légales et notamment l'appartenance des valeurs mobilières à la liste de l'article R332-2 du code des assurances ;
- vérifier le calcul arithmétique des informations figurant dans le document ci-joint, le cas échéant, après application de règles d'arrondis.

Ces travaux ne constituent ni un audit ni un examen limité effectué selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. En conséquence, nous n'exprimons pas d'opinion sur les comptes présentés dans le document ci-joint. Si nous avons mis en œuvre des procédures complémentaires, nous aurions pu relever d'autres faits qui auraient été relatés dans la présente attestation.

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations présentées dans le document joint, utilisées pour la rédaction des statuts de la Fondation.

Cette attestation est établie à votre attention dans le contexte précisé au premier paragraphe et ne doit pas être utilisée, diffusée ou citée à d'autres fins.

Les diligences mises en œuvre dans le cadre de la présente attestation ne sont pas destinées à remplacer les enquêtes et diligences que les ministères et Conseil d'Etat parties au projet pourraient par ailleurs mettre en œuvre dans le cadre de cette opération, et nous ne portons pas d'avis sur leur caractère suffisant au regard des besoins des institutions concernées.

En notre qualité de commissaires aux comptes de l'association LE REFUGE, notre responsabilité à l'égard de l'association et de ses adhérents est définie par la loi française et nous n'acceptons aucune extension de notre responsabilité au-delà de celle prévue par la loi française.

Nous ne sommes redevables et n'acceptons aucune responsabilité vis-à-vis de tout tiers, y compris les banques, ainsi que tout emprunteur, agent ou toute autre partie au contrat de fondation, étant précisé que nous ne sommes pas partie audit contrat.

EXPERTYS AUDIT SARL ne pourra être tenu responsable d'aucun dommage, perte, coût ou dépense résultant ou de l'exécution du contrat de fondation ou en relation avec celui-ci.

En aucun cas EXPERTYS AUDIT SARL ne pourra être tenu responsable d'aucun dommage, perte, coût ou dépense résultant d'un comportement dolosif ou d'une fraude commise par les administrateurs, les dirigeants ou les employés de votre association dans le cadre de cette attestation.

Cette attestation est régie par la loi française. Les juridictions françaises ont compétence exclusive pour connaître de tout litige, réclamation ou différend pouvant résulter de notre lettre de mission ou de la présente attestation, ou de toute question s'y rapportant. Chaque partie renonce irrévocablement à ses droits de s'opposer à une action portée auprès de ces tribunaux, de prétendre que l'action a été intentée auprès d'un tribunal incompetent, ou que ces tribunaux n'ont pas compétence.

MONTPELLIER le 13/06/2019



Laurent MARTIN
Commissaire aux comptes

ANNEXE

Extraits des projets de statuts de la Fondation LE REFUGE :

IV – LA DOTATION

ART 11 :

A la date d'approbation des statuts, la dotation s'élève à un million cinq cent mille euros.
Elle est constituée de :

Biens immobiliers :

- Bureaux, place d'Arcadie à MONTPELLIER (34) d'une valeur de	215 000 €
- Studio, 18 rue Louis Blanc, ALFORVILLE (94) d'une valeur de	135 000 €
- Studio, 59 rue Belliard, PARIS (75) d'une valeur de	125 000 €
- Studio, 3 rue Louis Blanc, ALFORVILLE (94) d'une valeur de	125 000 €
Sous-total :	600 000 €

Biens meubles :

Auprès de la Banque Populaire du Sud, agence de JUVIGNAC (34) :

Compte à terme	n° 18124936194	50 000 €
Compte à terme	n° 28124912818	50 000 €
Compte à terme	n° 28124943621	40 000 €
Compte à terme	n° 38124774269	40 000 €
Compte à terme	n° 38124936196	50 000 €
Compte à terme	n° 48124774260	40 000 €
Compte à terme	n° 48124912796	50 000 €
Compte à terme	n° 58124508849	40 000 €
Compte à terme	n° 58124774261	40 000 €
Compte à terme	n° 58124784743	40 000 €
Compte à terme	n° 58124936198	40 000 €
Compte à terme	n° 68124774262	40 000 €
Compte à terme	n° 68124911484	80 000 €
Compte à terme	n° 88024833506	10 000 €
Compte à terme	n° 68124912804	50 000 €
Compte à terme	n° 88024833506000073	50 000 €
Compte à terme	n° 88024833506000074	50 000 €
Compte à terme	n° 88024833506000075	50 000 €
Compte à terme	n° 88024833504000076	50 000 €
Compte à terme	n° 98124774257	40 000 €

Sous-total 900 000 €

TOTAL 1 500 000 €

Ces biens sont irrévocablement affectés à la dotation.

A l'exception des opérations de gestion courante des valeurs mobilières composant la dotation, leur aliénation n'est valable qu'après autorisation administrative, délivrée sous réserve de maintien de la valeur réelle de la dotation.

La délibération indique alors la part du produit de la vente qui sera réaffectée à la dotation.

Sont également soumises à autorisation administrative les délibérations du conseil d'administration, prévues au règlement intérieur, portant sur la constitution d'hypothèques et sur les emprunts à plus d'un an et leurs garanties relatifs aux biens composant la dotation.

Les actifs éligibles aux placements des fonds composant la dotation sont ceux qu'énumère l'article R. 332-2 du code des assurances.

La dotation est accrue d'une fraction de l'excédent des ressources annuelles nécessaire au maintien de sa valeur. Elle peut être accrue en valeur absolue par décision du conseil d'administration.

Le trésorier informe chaque année le conseil d'administration de la consistance et de la valeur actualisées de la dotation à l'occasion de l'approbation des comptes.